

Le Maire de la commune de **CHAMPAGNE - SUR - LOUE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-2 et suivants D.1332-14 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5;

Considérant les pouvoirs du Maire,

Considérant les résultats d'analyse des prélèvements effectués par l'agence régionale de Santé du 24 juillet 2023 démontrant une contamination aux cyanobactéries des eaux de la Loue

Considérant la lettre du 24 juillet 2023 préconisant l'interdiction de baignade jusqu'à nouvel ordre pour raisons sanitaires

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La baignade est interdite sur le site de LA LOUE AU PONT DE CHAMPAGNE et sur tout le territoire de la commune à compter de ce jour pour raisons sanitaires, et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.
La responsabilité de la commune ne serait engagée en cas de dommage

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans son intégralité sur les panneaux réservés à cet effet aux abords du site LA LOUE AU PONT DE CHAMPAGNE.

ARTICLE 4 :

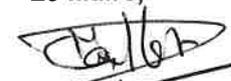
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 :

Madame le maire, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, une copie est adressée à la COB de SALINS LES BAINS.

Fait le 01 08 2023, à CHAMPAGNE - SUR - LOUE

Le Maire,



Marie-Christine PAILLOT



Certifié exécutoire